

[LOI DU 20 JUILLET 1990 CONCERNANT L'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE.] (M.B. 22.08.1990)

intitulé modifié par la loi du 9 juillet 2004, art. 74 (M.B. 15.07.2004)

Article 1. [loi du 9 juillet 2004, art. 75 (M.B. 15.07.2004) - § 1^{er}. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, il faut entendre par :

- 1° « Essai » : opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié;
- 2° « Etalonnage » : activité qui a pour objectif d'établir, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un appareil ou un système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisées par des étalons;
- 3° « Matériau de référence » : matériau ou substance dont une ou plusieurs valeurs de la ou des propriétés est ou sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux;
- 4° « Essai d'aptitude » : évaluation des performances d'un laboratoire en matière d'essais ou étalonnages, au moyen d'intercomparisons. Par intercomparaison, il faut entendre l'organisation, l'exécution et l'évaluation d'essais ou d'étalonnages d'objets identiques ou semblables par au moins deux laboratoires différents dans des conditions prédéterminés;
- 5° « Inspection » : examen de la conception d'un produit, service, processus ou d'une installation, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales. Le terme « contrôle » est à considérer comme synonyme du terme « inspection »;
- 6° « Certification » : procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées. Par tierce partie, il faut entendre une personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause, en ce qui concerne le sujet en question;
- 7° « Evaluation de la conformité » : toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites;
- 8° « Accréditation » : procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques;
- 9° « Laboratoire d'essais » : organisme qui procède à des essais;
- 10° « Laboratoire d'étalonnage » : organisme qui procède à des étalonnages;
- 11° « Producteur de matériaux de référence » : organisme techniquement compétent (organisation ou firme, publique ou privée) qui est totalement responsable pour assigner les propriétés certifiées ou autres des matériaux de référence qu'il produit et distribue;
- 12° « Organisateur d'essais d'aptitude » : organisme qui gère des essais d'aptitude;
- 13° « Organisme d'inspection » : organisme qui procède à l'inspection. Le terme « organisme de contrôle » est à considérer comme synonyme du terme « organisme d'inspection »;
- 14° « Organisme de certification » : organisme qui procède à la certification;
- 15° « Organisme d'évaluation de la conformité » : organisme dont l'activité relève de l'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation conformément à des exigences définies par des documents normatifs reconnus au niveau international;
- 16° « Système d'accréditation » : système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à l'accréditation.

§ 2. Sont repris sous la dénomination générale d'« organisme d'évaluation de la conformité » : les laboratoires d'essais et d'étalonnages, les organismes de certification et d'inspection, les producteurs de matériaux de référence et les organisateurs d'essais d'aptitude.

§ 3. Le Roi peut définir, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'autres types d'organismes d'évaluation de la conformité pouvant faire l'objet d'une accréditation au sens de la présente loi, quand, sur un marché en évolution constante sur les plans techniques et économiques, se manifestent encore d'autres catégories d'organismes semblables, pour lesquels il existe des critères d'évaluation reconnus au niveau international.]

[Loi du 9 juillet 2004, art. 76 (M.B. 15.07.2004) - A partir de l'article 2 de la même loi, dans l'ensemble du texte, les mots « certification, contrôle et essais » « organismes de certification et de contrôle et laboratoires d'essais », « rapports de certification, rapports de contrôles et rapports d'essais » sont respectivement remplacés par les mots « évaluation de la conformité », « organisme d'évaluation de la conformité » et « rapports d'évaluation de la conformité ».]

Art. 2. § 1. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la coordination du système d'accréditation prévu par la présente loi. Il créera notamment, à cet effet, un conseil national d'accréditation et de certification.

Le conseil a pour mission :

- de coordonner l'application cohérente et transparente des principes et procédures en matière d'accréditation et de certification,
- d'assurer la collecte, la circulation et la publication d'informations relatives aux activités dans ce domaine,
- d'assurer que toutes les parties intéressées soient associées aux activités d'accréditation et de certification,
- de stimuler et de coordonner tous les efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle sur le plan international,
- de remettre des avis portant sur tous les aspects concernant l'accréditation et la certification.

Ce conseil national sera notamment composé de représentants des autorités nationales, régionales et communautaires, de l'Institut belge de Normalisation, des entreprises et des consommateurs.

Le Roi détermine la composition de ce conseil national.

§ 2. Le Roi fixe, après consultation du conseil national d'accréditation et de certification, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions d'accréditation des organismes et des laboratoires d'essais visés à l'article 1, ainsi que les conditions de certification, d'essais et de contrôle.

§ 3. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, l'octroi et le retrait des accréditations sont effectués par les autorités désignées par le Roi par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Les certificats, marques, labels, rapports d'essais et rapports de contrôle qui ont été délivrés par les organismes accrédités en vertu de la présente loi sont reconnus par l'Etat belge.

§ 4. Le Roi peut, après consultation du conseil national d'accréditation et de certification, déterminer la forme des certificats, marques, labels, rapports d'essais et rapports de contrôle visés au § 3.

Art. 3. Les organismes accrédités en vertu de l'article 2 de la présente loi peuvent être notifiés de la manière déterminée par le Roi aux instances internationales ou étrangères en vue de l'obtention d'une reconnaissance internationale ou en vue de la conclusion d'un accord de reconnaissance réciproque.

Art. 4. § 1. Le Roi peut, jusqu'au 1 janvier 1993, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales de la présente loi afin de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui résultent pour la Belgique d'accords ou de traités internationaux.

§ 2. Le projet d'arrêté visé au § 1 est soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat.

Cet avis est publié au *Moniteur belge* en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal y relatif.

§ 3. L'arrêté royal pris en vertu du § 1 est abrogé lorsqu'il n'a pas été ratifié par les Chambres législatives dans l'année qui suit celle de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. § 1. Le Roi exerce les pouvoirs qui Lui sont confiés par les dispositions de la présente loi sur proposition du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

§ 2. Lorsque les mesures à prendre en exécution de la présente loi concernent des produits, des services ou des processus de fabrication qui sont ou peuvent être réglementés à l'initiative d'un Ministre autre que celui qui a les Affaires économiques dans ses attributions, ces mesures sont proposées et exécutées par le Ministre concerné et notifiées au Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Art. 6. § 1. Les dépenses afférentes à la gestion et à la promotion du système national d'accréditation sont à charge du Ministère des Affaires économiques.

§ 2. Un Fonds pour la couverture des frais d'accréditation et de certification est créé. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, le Roi peut imposer, au bénéfice de ce Fonds, des rétributions pour couvrir les frais d'évaluation, d'accréditation, de certification, de surveillance et de contrôle.

§ 3. Le Roi fixe le mode de calcul et de paiement des rétributions et des dépenses.

Art. 7. § 1. Est puni d'une amende de vingt-six à cinq mille francs celui qui:

1. en employant des manoeuvres frauduleuses, obtient ou tente d'obtenir d'un organisme accrédité en vertu de la présente loi, un certificat, une marque, un label, un rapport d'essai ou un rapport de contrôle ou sa prolongation lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi ou de prolongation;
2. en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, accorde un certificat, une marque, un label, un rapport d'essai ou un rapport de contrôle;
3. en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, utilise ou tente d'utiliser un certificat, une marque, un label, un rapport d'essai ou un rapport de contrôle;
4. en employant des manoeuvres frauduleuses, notamment par des agissements qui peuvent prêter à confusion, donne faussement l'impression qu'un produit, un service ou un processus bénéficie d'un certificat, d'une marque, d'un label, d'un rapport d'essai ou d'un rapport de contrôle délivré par un organisme accrédité en vertu de la présente loi,

§ 2. En cas de récidive, dans les trois années d'une condamnation pour une infraction visée par la présente loi ou par un de ses arrêtés d'exécution, la peine peut être doublée.

§ 3. Sans préjudice de l'application des peines prévues par les articles 269 à 274 du Code pénal, est puni d'une amende de vingt-six à cinq mille francs celui qui se refuse ou s'oppose aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution.

§ 4. Les dispositions du livre premier du Code pénal, à l'exclusion du chapitre V mais sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées par la présente loi.

Art. 8. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à un de ses arrêtés d'exécution est constatée, les marchandises indûment pourvues d'un certificat, d'une marque ou d'un label sont saisies.

Art. 9. § 1. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les agents de l'Etat commissionnés à cette fin par le Roi sont compétents pour rechercher et constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions prévues à l'article 7 de la présente loi. Sous peine de nullité, une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les quinze jours de la constatation de l'infraction.

§ 2. Ils peuvent, dans l'accomplissement de cette mission:

1. pénétrer pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les ateliers, laboratoires, cours adjacentes et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions;

2. faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;
3. saisir, contre récépissé, les documents et produits visés au point 2 de ce paragraphe qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants; au cas où cela s'avère nécessaire pour la conservation d'éléments ayant force probante, poser les scellés sur les locaux ou espaces dans lesquels ces éléments se trouvent ou prendre toute autre disposition appropriée pour préserver ces éléments de preuve;
4. prélever des échantillons, suivant les modes et les conditions déterminés par le Roi.
5. s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, pénétrer dans les habitations privées avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police; les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

§ 3. Les agents visés au § 1 peuvent demander le concours de la gendarmerie et de la police pour l'exécution de leur mission.

§ 4. Les agents de l'Etat commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général.

ARRETE ROYAL DU 24 JANVIER 1991 PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL D'ACCREDITATION ET DE CERTIFICATION. (M.B 2.2.1991)

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais, notamment l'article 2, § 1;

Considérant qu'en vue du bon fonctionnement du système lors de la composition de ce Conseil, une représentation équilibrée d'intérêts a été visée;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et du Plan, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Un Conseil national d'Accréditation et de Certification est créé auprès du Ministère des Affaires économiques.

Art. 2. Le Conseil national d'Accréditation et de Certification est composé:

- d'un membre représentant le Ministère des Affaires économiques;
- d'un membre représentant chaque ministère habilité à agréer des laboratoires, des organismes de contrôle et des organismes de certification en vertu de lois, arrêtés, décrets ou ordonnances;
- deux membres représentant l'Exécutif flamand;
- un membre représentant l'Exécutif de la Région wallonne;
- un membre représentant l'Exécutif de la Communauté française;
- deux membres représentant l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale;
- un membre représentant l'Organisation belge d'Etalonnage;
- trois membres représentant chacun une des organisations respectives de laboratoires accrédités, d'organismes de contrôle et d'organismes de certification;
- un membre représentant l'Institut belge de Normalisation;
- huit membres représentant les organisations industrielles les plus représentatives;
- huit membres représentant les organisations de consommateurs dont cinq membres représentant les organisations de travailleurs.

Le Conseil compte autant de membres suppléants que de membres effectifs.

Le Ministre des Affaires économiques nomme les membres du Conseil sur présentation des instances concernées.

Le Ministre des Affaires économiques nomme un président et deux vice-présidents parmi les membres du Conseil.

Art. 3. Le Ministre des Affaires économiques désigne parmi les fonctionnaires de son département le secrétaire du Conseil ainsi que les fonctionnaires qui font partie du secrétariat.

Art. 4. Le Conseil soumettra un règlement d'ordre intérieur à l'approbation du Ministre des Affaires économiques.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis lui semble utile.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 6. Notre Ministre des Affaires économiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE ROYAL DU 31 JANVIER 2006 PORTANT CREATION DU SYSTEME BELAC D'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE. (M.B. 03.02.2006)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 108 de la Constitution;
Vu la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure, notamment l'article 30, § 4;
Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et notamment les articles 2, §§ 2 et 3, et 6, §§ 2 et 3;
Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1986 instituant l'Organisation belge d'Etalonnage;
Vu l'arrêté royal du 6 février 1989 fixant les recettes et les dépenses du Fonds de couverture résultant de la création d'une Organisation belge d'Etalonnage;
Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000;
Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1992 organisant la gestion du Fonds pour la couverture des frais d'accréditation et de certification et déterminant les recettes et les dépenses de ce Fonds, modifié par l'arrêté royal du 28 février 1995;
Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1992 fixant les redevances dues, d'une part, dans le cadre du système BELTEST pour l'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et, d'autre part, dans le cadre du système BELCERT pour l'accréditation des organismes de certification, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 février 1995 fixant les redevances dues dans le cadre du système BELTEST pour l'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle;
Vu l'arrêté royal du 6 septembre 1993 portant création d'un système d'accréditation des organismes de certification et fixant les procédures d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000;
Vu l'arrêté royal du 19 juin 1996 fixant les rémunérations dues aux membres des équipes d'évaluation dans le cadre des systèmes d'accréditation BELTEST et BELCERT;
Vu l'avis du Conseil national d'Accréditation et de Certification, donné le 21 décembre 2004;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} mars 2005;
Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 12 mai 2005;
Vu l'avis 39.170/1 du Conseil d'Etat, donné le 13 octobre 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Economie, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I. - Dispositions préliminaires

Article 1. § 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° "le Ministre" : le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 2° "organisme" : un organisme visé à l'article 1er, § 1er, 15°, de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- 3° "critères d'accréditation" : critères définis dans des documents normatifs reconnus et acceptés au niveau international et qui ont pour objectif de promouvoir la confiance dans les organismes qui satisfont à ces critères;
- 4° "manuel qualité" : un document qui décrit les éléments du système de management de la qualité appliqué par un organisme;
- 5° "instance compétente" : instance chargée sur base de dispositions réglementaires, soit de notifier ou de proposer en vue d'une notification à l'Union européenne, soit d'agréeer des organismes;
- 6° "audit" : examen d'un organisme en vue d'évaluer sa conformité aux critères d'accréditation établis;

- 7° "auditeur" : personne formellement qualifiée ou reconnue par BELAC pour procéder, en totalité ou en partie, aux opérations requises pour un audit;
- 8° "expert" : personne reconnue par BELAC qui procède pour partie à l'évaluation des aspects techniques lors d'un audit sans disposer d'une qualification comme auditeur;
- 9° "critères de fonctionnement d'un système d'accréditation" : critères définis dans des documents normatifs reconnus et acceptés au niveau international et qui ont pour objectif de promouvoir la confiance dans les systèmes d'accréditation qui satisfont à ces critères;
- 10° "procédure de fonctionnement" : document qui spécifie la manière d'exécuter une tâche de manière à répondre aux exigences définies par les critères de fonctionnement;
- 11° "comité sectoriel" : comité chargé de proposer les critères spécifiques d'accréditation et/ou lignes directrices nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des organismes dans certains secteurs ou pour des missions spécifiques;
- 12° "jours ouvrables" : l'ensemble des jours calendriers, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux;
- 13° "système d'accréditation BELAC" : le système d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité installé auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, sur base des critères et procédures mentionnés dans cet arrêté.

§ 2. Si le texte néerlandais de normes internationales utilise les mots "inspectie-instelling", "testlaboratorium" et "accreditatieorganisatie", ces mots sont assimilés pour l'application du présent arrêté, respectivement aux mots "keuringsinstelling", "beproevinglaboratorium" et "accreditatiesysteem".

Si le texte français de normes internationales utilise les mots "organisme d'inspection" et "organisme d'accréditation", ces mots sont assimilés pour l'application du présent arrêté, respectivement, aux mots "organisme de contrôle" et "système d'accréditation".

CHAPITRE II. - *Système d'accréditation BELAC*

Art. 2. § 1. Le système d'accréditation BELAC est constitué :

- 1° d'une Commission de Coordination, ci-après dénommée "la Commission"; sa composition et ses missions spécifiques sont définies à l'article 4;
- 2° d'un ou plusieurs Bureaux d'accréditation, ci-après dénommés "Bureaux"; leur composition et leurs missions spécifiques sont définies à l'article 5;
- 3° d'un secrétariat dont la composition et les missions spécifiques sont définies à l'article 6.

§ 2. BELAC opère selon des critères et procédures de fonctionnement tels que définis à l'article 1^{er}, § 1, 9° et 10°.

Le Ministre fixe, sur avis du Conseil national d'Accréditation et de Certification, la liste des documents normatifs reconnus et acceptés au niveau international qui définissent les critères de fonctionnement de BELAC.

CHAPITRE III. - *Critères d'accréditation*

Art. 3. § 1. Les organismes sont accrédités sur base de critères d'accréditation.

Le Ministre fixe, sur avis du Conseil national d'Accréditation et de Certification, la liste des documents normatifs reconnus et acceptés au niveau international qui définissent les critères d'accréditation.

§ 2. La Commission peut compléter et préciser ces critères existants.

CHAPITRE IV. - *La Commission de Coordination*

Art. 4. § 1. La Commission est composée de la manière suivante :

- 1° un représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui en assume la présidence;
- 2° le Président du Conseil national d'Accréditation et de Certification;
- 3° trois représentants des organismes de certification accrédités;
- 4° trois représentants des organismes de contrôle accrédités;
- 5° trois représentants des laboratoires accrédités;
- 6° trois représentants désignés par l'ensemble des organisations industrielles les plus représentatives;
- 7° trois représentants désignés par l'ensemble des organisations les plus représentatives des consommateurs et des organisations de travailleurs;
- 8° deux représentants de chaque gouvernement régional et un représentant de chaque gouvernement communautaire;
- 9° les présidents des Bureaux;
- 10° un représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour le secteur non réglementé.

En outre, chaque instance compétente peut désigner un représentant.

Les membres sont nommés par le Ministre, sur proposition de l'instance compétente. Les membres sont proposés sur la base de leur compétence en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

Pour chaque membre effectif, un suppléant peut être désigné.

§ 2. Le secrétariat de BELAC assure le secrétariat de la Commission.

§ 3. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur. Elle désigne un vice-président parmi ses membres.

§ 4. La Commission est chargée :

- 1° de la définition et du suivi de la politique générale en ce qui concerne le fonctionnement de BELAC;
- 2° de l'approbation des lignes directrices portant sur l'application des critères d'accréditation;
- 3° de la mise sur pied de comités sectoriels, ayant compétence d'avis, pour l'approbation des lignes directrices portant sur l'application des critères d'accréditation, pour autant que la Commission l'estime utile. Les comités sectoriels sont composés entre autre de membres des Bureaux, de spécialistes dans le domaine et de représentants des organismes accrédités. Leur présidence ou leur secrétariat est assuré par le secrétariat permanent. Le rôle de comité sectoriel peut aussi être confié à des commissions ou à des comités mis sur pied par les secteurs eux-mêmes pour autant que leur composition soit compatible avec celle des comités mis sur pied par la Commission.
- 4° de l'approbation des procédures de fonctionnement de BELAC;
- 5° de la décision de souscrire à des reconnaissances mutuelles internationales de BELAC;
- 6° de l'installation de un ou plusieurs Bureaux chargés chacun pour son secteur d'activité de l'exécution des tâches qui leur sont dévolues conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9;
- 7° de l'exécution de toute tâche de nature à contribuer au bon fonctionnement de BELAC.

CHAPITRE V. - *Les Bureaux d'accréditation*

Art. 5. § 1. Chaque Bureau est composé de la manière suivante :

- 1° un représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie qui en assume la présidence;

- 2° un représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour le secteur non réglementé;
- 3° les membres du secrétariat chargés de la gestion des dossiers traités par le Bureau, à titre d'observateurs.

En outre, peuvent désigner un représentant :

- 1° chaque Gouvernement régional et chaque Gouvernement communautaire;
- 2° chaque instance compétente telle que définie à l'article 1er, § 1er, 5°;
- 3° l'ensemble des organisations industrielles les plus représentatives, à titre d'observateur;
- 4° l'ensemble des organisations de consommateurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives, à titre d'observateur.

Les membres sont nommés par la Commission, sur la proposition des instances concernées.

Cette nomination se fait sur base des critères suivants : impartialité, compétence technique en matière d'accréditation et connaissance de terrain en relation avec l'application spécifique du Bureau.

Pour chaque membre effectif, un membre suppléant peut être nommé.

§ 2. Le secrétariat de BELAC assure le secrétariat des Bureaux.

§ 3. Le Bureau fixe son règlement d'ordre intérieur sur base d'un règlement type établi par la Commission. Chaque Bureau désigne un vice-président parmi ses membres.

§ 4. Outre l'exécution des tâches qui lui sont dévolues conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9, le Bureau est chargé :

- 1° d'émettre, sur requête de la Commission, des avis sur les procédures relatives à l'application des critères de fonctionnement de BELAC;
- 2° d'émettre, sur requête de la Commission, des avis sur les lignes directrices relatives à l'application des critères d'accréditation;
- 3° d'approuver la participation à des programmes comparatifs nationaux ou internationaux ayant pour objet d'attester de la compétence des organismes accrédités;
- 4° d'exécuter toute tâche de nature à contribuer à la bonne exécution des procédures d'accréditation.

CHAPITRE VI. - *Le secrétariat*

Art. 6. § 1. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

§ 2. Sans préjudice des tâches qui sont attribuées au secrétariat en vertu de cet arrêté, le secrétariat est chargé :

- 1° de gérer les activités d'accréditation conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9;
- 2° d'exécuter les décisions de la Commission et des Bureaux;
- 3° d'exécuter les tâches qui lui sont déléguées par la Commission et les Bureaux;
- 4° de représenter BELAC vis-à-vis des tiers.

§ 3. Le secrétariat de BELAC fait rapport de ses activités, au moins une fois par an, au Conseil national d'Accréditation et de Certification.

CHAPITRE VII. - *Procédure d'octroi de l'accréditation*

Art. 7. § 1. Une redevance au bénéfice du Fonds pour la couverture des frais d'accréditation et de certification créé par la loi du 20 juillet 1990 est prévue pour couvrir les frais liés à l'exécution de la procédure d'accréditation, selon les conditions fixées à l'article 13.

§ 2. La demande visant à l'obtention d'une accréditation se fait au moyen du formulaire établi par le secrétariat à cet effet et est adressée au secrétariat.

La demande ne peut être déclarée recevable qu'après paiement du droit de dossier visé à l'article 13, § 3.

§ 3. Sur requête écrite du demandeur, une équipe désignée par le secrétariat effectue un préaudit pour établir si la procédure d'audit peut être entamée.

§ 4. L'octroi d'une accréditation est subordonné à l'exécution d'un audit conduit par un ou plusieurs auditeurs ou experts pour établir la conformité par rapport aux critères d'accréditation pour le domaine d'application concerné; l'audit couvre les aspects organisationnels et la compétence technique.

Les auditeurs et experts sont désignés par le secrétariat pour la durée de l'audit. En cas de demande relevant totalement ou en partie d'un secteur réglementé, la (les) autorité(s) compétente(s) concernée(s) est(sont) informée(s) de la composition de l'équipe d'audit.

Tenant compte du domaine spécifique de la demande d'accréditation, les auditeurs sont désignés sur la base de leur impartialité, de leur qualification technique et de leur expérience.

Un ou plusieurs experts peuvent être chargés d'assister les auditeurs.

Les noms des auditeurs et experts sont communiqués au demandeur qui peut, sur demande motivée à adresser au secrétariat dans les 15 jours ouvrables à dater de l'expédition de la notification, récuser au maximum à deux reprises, et uniquement dans le cadre de la demande en voie d'examen, un ou plusieurs des auditeurs et experts proposés. Le(s) Bureau(x) concerné(s) se prononce(nt) sur la demande.

Le Bureau concerné peut se faire représenter durant l'audit par une personne chargée de veiller à une application uniforme de la procédure.

Un rapport d'audit est transmis au secrétariat qui le communique au demandeur; ce dernier peut, dans les 15 jours ouvrables à dater de l'expédition du rapport, transmettre ses remarques et commentaires au(x) Bureau(x) concerné(s).

Dans les 50 jours ouvrables à dater de l'expédition du rapport au demandeur, le(s) Bureau(x) concerné(s) prend (prennent) position sur le rapport et se prononce(nt) en faveur ou non de l'octroi de l'accréditation ou demandent un complément d'information.

§ 5. Quand, après examen du rapport d'audit, le Bureau concerné se prononce en faveur de l'accréditation, le secrétariat en informe le demandeur et émet, dans les 30 jours ouvrables, un certificat complété par une annexe technique qui définit le domaine d'application de l'accréditation.

Le certificat est signé par le Président du Bureau au nom du Bureau concerné.

La décision précise également :

- la durée de validité de l'accréditation;
- le programme de surveillance tel que visé à l'article 9, 2° auquel sera soumis le demandeur.

§ 6. Quand après examen du rapport d'audit, le Bureau concerné refuse l'octroi de l'accréditation, le demandeur est averti dans les 15 jours ouvrables par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le demandeur dispose de 15 jours ouvrables, à dater de l'expédition de la décision du Bureau concerné, pour faire savoir au secrétariat :

- 1° s'il renonce à sa demande d'accréditation; dans ce cas, le dossier est classé sans suite;
- 2° s'il maintient sa demande d'accréditation; dans ce cas, l'instruction du dossier de demande est suspendue et peut reprendre son cours quand le demandeur estime être prêt à recevoir un second audit. Si, après un délai d'un an, le demandeur n'a pas encore fait savoir qu'il était prêt pour le second audit, la demande est classée sans suite;
- 3° s'il introduit un recours tel que visé à l'article 10, § 1^{er}, 1°.

En l'absence de réponse dans les 15 jours ouvrables, le dossier est classé sans suite. Les redevances liées à l'exécution de l'audit restent dues.

§ 7. L'accréditation est accordée pour une durée maximale de cinq ans. Une durée plus courte peut être fixée moyennant une motivation reprise dans la décision d'accréditation.

L'accréditation et la durée fixée se rapportent uniquement aux applications spécifiées dans la décision d'accréditation.

CHAPITRE VIII. - Extension, renoncement, suspension et retrait de l'accréditation

Art. 8. § 1. Le secrétariat est chargé de la gestion des modifications administratives du domaine d'application de l'accréditation.

§ 2. Toute demande d'extension de l'accréditation suit la procédure prévue à l'article 7.

Chaque Bureau peut toutefois déléguer le traitement des demandes d'extension au secrétariat, en fonction des types de demandes d'extension.

§ 3. Un organisme peut, à tout moment, renoncer totalement ou partiellement à son accréditation, en le notifiant par lettre recommandée au secrétariat permanent. Cette renonciation ne le dégage pas des obligations qu'il a prises vis-à-vis de BELAC suite à l'introduction de sa demande d'accréditation.

§ 4. Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies mais qu'un retour à la conformité peut raisonnablement être attendu dans un délai n'excédant pas 6 mois, le Bureau concerné décide de sa propre initiative ou sur demande de l'organisme accrédité, de la suspension temporaire, totale ou partielle, de l'accréditation.

La décision précise les modalités spécifiques applicables durant la période de suspension et les conditions de levée de suspension.

La décision est notifiée par lettre recommandée à l'organisme accrédité et prend effet dès réception par celui-ci.

§ 5. Lorsque les conditions d'accréditation ne sont plus remplies, le Bureau concerné décide du retrait total ou partiel de l'accréditation.

La décision est notifiée par lettre recommandée à l'organisme accrédité et prend effet dès réception par celui-ci.

Le retrait de l'accréditation ne dégage pas l'organisme des obligations contractées durant la période d'accréditation.

CHAPITRE IX. - Maintien de l'accréditation (prolongation et surveillance périodique)

Art. 9. Sans préjudice des dispositions générales reprises aux articles 7 et 8, les organismes doivent pour maintenir leur accréditation, remplir les conditions spécifiques suivantes :

- 1° s'acquitter des redevances visées à l'article 13;
- 2° respecter le programme de surveillance spécifié dans la décision d'accréditation;
- 3° autoriser toute visite complémentaire et inopinée de personnes mandatées par le Bureau concerné pour contrôler le maintien des conditions d'accréditation en cas de suspicion d'abus ou de non-respect des conditions d'accréditation;
- 4° communiquer immédiatement par écrit au secrétariat tout changement de nature organisationnelle ou technique susceptible d'influer sur le respect des conditions d'accréditation;
- 5° adresser une demande de prolongation d'accréditation au secrétariat au moins neuf mois avant le terme de la période de validité. La prolongation du certificat pour un nouveau terme de 5 ans maximum est subordonnée à l'exécution d'un audit selon les modalités prévues à l'article 7; une prolongation limitée à 6 mois maximum peut être décidée par le Bureau si celui-ci n'a pu statuer sur les résultats de l'audit d'accréditation avant la date limite de validité du certificat.

CHAPITRE X. - Du recours et des plaintes

Art. 10. § 1. Il est institué auprès de la Commission une Chambre de Recours qui a pour mission le traitement :

- 1° des recours contre des décisions émanant d'un Bureau en matière de refus, de suspension ou de retrait, total ou partiel, d'une accréditation;
- 2° des plaintes émises par un organisme, une instance compétente ou toute autre personne intéressée concernant l'exécution des procédures d'accréditation, la référence au statut d'organisme accrédité ou le fonctionnement d'un organisme accrédité.

§ 2. La Chambre de Recours se compose :

- 1° d'un fonctionnaire du Service public fédéral Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie, désigné par le Président de la Commission sur la base de ses connaissances en matière de droit et de son aptitude à intervenir dans la langue du dossier, qui en assume la présidence;
- 2° du président de la Commission et de deux membres de la Commission, désignés par le Président après consultation du vice-président de la Commission, sur base de leur aptitude à intervenir dans la langue du dossier et qui ne sont pas partie prenante dans le dossier à instruire;
- 3° de deux auditeurs inscrits sur les listes d'auditeurs de BELAC pour l'application concernée, désignés par le président, après consultation du vice-président de la Commission, et qui ne sont pas partie prenante dans le dossier à instruire.

Le secrétariat de BELAC assure le secrétariat de la Chambre de Recours.

§ 3. Les recours visés au § 1^{er}, 1°, doivent être motivés et introduits par lettre recommandée auprès de la Chambre de Recours dans un délai de 15 jours ouvrables prenant cours à la date de l'expédition de la décision du Bureau.

L'introduction d'un recours ne suspend pas la décision émise par le Bureau.

Les plaintes visées au § 1^{er}, 2°, doivent être motivées et introduites par lettre recommandée auprès de la Chambre de Recours.

§ 4. La Chambre de Recours évalue la recevabilité du recours ou de la plainte.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, elle procède à l'audition du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, des membres de la Commission, du Bureau concerné ou de l'équipe d'audit concernée.

La Chambre de Recours se fait délivrer, par les parties concernées, toutes les pièces qu'elle juge utiles à l'instruction du dossier. Elle peut requérir l'avis d'experts.

La Chambre de Recours statue par une décision motivée dans un délai de 60 jours ouvrables à dater de la réception du recours ou de la plainte. Elle notifie sa décision aux parties intéressées par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables suivant sa décision.

Les décisions de la Chambre de Recours engagent le(s) Bureau(x) concerné(s).

CHAPITRE XI. - Reconnaissances mutuelles

Art. 11. Dans le cadre des mécanismes de coopération entre organismes d'accréditation mis en place au niveau international, la Commission peut souscrire à des engagements de reconnaissances mutuelles entre BELAC et d'autres systèmes d'accréditation qui opèrent conformément à un ensemble de critères de fonctionnement et de critères d'accréditation équivalents aux siens.

Les accréditations délivrées par les systèmes d'accréditation avec lesquels BELAC a conclu des reconnaissances mutuelles sont considérées par BELAC comme équivalentes aux accréditations qu'il a délivrées.

Les rapports d'évaluation de la conformité aux exigences d'accréditation transmis par les systèmes d'accréditation avec lesquels BELAC a conclu des reconnaissances mutuelles peuvent être pris en compte par un Bureau pour la délivrance d'une accréditation BELAC, dans la limite des dispositions prévues par les reconnaissances mutuelles.

A la demande d'un autre système d'accréditation, BELAC peut prendre en charge l'exécution d'un audit d'évaluation et en transmettre les conclusions au système d'accréditation demandeur.

CHAPITRE XII. - Organisation de la gestion du Fonds pour la couverture des frais d'accréditation et de certification

Art. 12. § 1. Le secrétariat gère le Fonds pour la couverture des frais d'accréditation et de certification, ci-après dénommé le Fonds, conformément aux dispositions prévues par la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires.

§ 2. Au moins une fois par an, le secrétariat fait rapport sur la gestion à la Commission.

CHAPITRE XIII. - Redevances dues dans le cadre du système BELAC

Art. 13. § 1. L'obtention, la prolongation, l'extension et le programme de surveillance d'une accréditation sont soumis à des redevances à payer par le demandeur.

Les redevances doivent être payées au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit la réception de la facture; sinon, des intérêts de retard calculés mensuellement suivant le taux de l'intérêt légal fixé par la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt seront ajoutés au montant non payé. L'intérêt n'est dû que s'il se chiffre à au moins 50 euros par paiement.

§ 2. Le montant des redevances est fonction de la nature et du volume des évaluations et autres devoirs nécessaires.

§ 3. Toute demande d'obtention ou prolongation d'une accréditation introduite par un organisme est soumise au paiement d'un droit de dossier fixe et non récupérable de 309,06 euros.

§ 4. Le tarif horaire sur base duquel le bureau d'accréditation concerné du système d'accréditation BELAC détermine la redevance à payer pour les frais d'évaluation est fixé à 92,72 euros par personne.

Sur décision dûment motivée du Bureau, le tarif horaire peut être augmenté jusqu'à 120,00 euros en particulier quand il s'avère indispensable, pour réaliser l'audit, de recourir aux services d'auditeurs ou experts disposant de compétences techniques particulières.

Le tarif horaire ci-dessus est d'application pour les prestations d'évaluation relatives à toute demande d'obtention, prolongation ou extension d'accréditation, ainsi que pour le programme de surveillance auxquelles sont soumis les organismes accrédités.

Chaque demande fait l'objet d'une offre de prix détaillée émanant du bureau d'accréditation concerné.

§ 5. Les frais de parcours des membres d'une équipe d'audit, engagés à l'occasion d'une procédure d'accréditation, sont à charge du demandeur et sont calculés sur la base des montants prévus pour les agents du niveau A par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais de voyage en avion sont calculés sur la base des prix des tickets d'avion disponibles en deuxième classe/classe économique.

Les frais de subsistance et d'hébergement des membres d'une équipe d'audit, engagés à l'occasion d'une procédure d'accréditation, sont à charge du demandeur. Les montants maximaux journaliers de ces frais sont fixés à l'article 14, § 1^{er}, 4°. Sur décision dûment motivée du Bureau, ces montants maximaux peuvent être augmentés en particulier quand il s'agit d'audits effectués à l'étranger.

§ 6. Les montants mentionnés aux §§ 3 et 4 sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de décembre 2004 et sont adaptés annuellement le 1^{er} janvier en fonction des fluctuations de cet indice.

CHAPITRE XIV. - Rémunérations dues aux membres des équipes d'audit dans le cadre du système BELAC

Art. 14. § 1. Le montant des rémunérations des prestations des membres d'une équipe d'audit est fixé comme suit :

- 1° les prestations des auditeurs et des experts désignés par un bureau d'accréditation concerné sont rémunérées à concurrence d'un tarif horaire de 72,04 euros ou à raison de 80 % des redevances dues par l'organisme si le tarif augmenté tel que défini à l'article 13, § 4, alinéa 2, est d'application. Les auditeurs et experts, fonctionnaires du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie n'ont pas droit à cette rémunération;
- 2° les prestations des membres du bureau d'accréditation concerné chargés de veiller durant l'évaluation à une application uniforme de la procédure sont rémunérées à concurrence d'une indemnité journalière forfaitaire de 75,04 euros;
- 3° les frais de parcours, engagés par les membres d'une équipe d'audit, à l'occasion d'une procédure d'évaluation, sont remboursés comme défini à l'article 13, § 5, 1er alinéa, moyennant la présentation des notes de frais;
- 4° les frais d'hébergement et de subsistance engagés par les membres d'une équipe d'audit sont remboursés moyennant la présentation des notes de frais.

L'indemnité journalière, c'est-à-dire les frais de subsistance, et l'indemnité de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement, sont calculées, en ce qui concerne les audits à l'intérieur du pays, sur la base des dépenses réellement effectuées avec un maximum de 50 euros pour l'indemnité journalière, et de 200 euros pour l'indemnité de séjour et par membre d'une équipe d'audit.

Pour les audits à l'étranger, l'indemnité journalière et l'indemnité de séjour sont calculées sur la base des dépenses réellement effectuées avec un maximum comme cela est prévu pour les agents non expatriés par l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 portant l'établissement d'indemnités journalières octroyées aux représentants et aux employés appartenant au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales.

§ 2. Les montants des rémunérations dues aux membres des équipes d'audit ainsi que les montants journaliers maximaux des frais d'hébergement et de subsistance pour les audits à l'intérieur du pays sont rattachés à l'indice santé de décembre 2004 et sont adaptés annuellement le 1^{er} janvier en fonction des fluctuations de cet indice.

CHAPITRE XV. - Dispositions finales

Art. 15. Sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal du 28 novembre 1986 instituant l'Organisation belge d'Etalonnage;
- 2° l'arrêté royal du 6 février 1989 fixant les recettes et les dépenses du Fonds de couverture résultant de la création d'une Organisation belge d'Etalonnage;
- 3° l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000;
- 4° l'arrêté royal du 22 décembre 1992 organisant la gestion du Fonds pour la couverture des frais d'accréditation et de certification et déterminant les recettes et les dépenses de ce Fonds, modifié par l'arrêté royal du 28 février 1995;
- 5° l'arrêté royal du 22 décembre 1992 fixant les redevances dues, d'une part, dans le cadre du système BELTEST pour l'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et, d'autre part, dans le cadre du système BELCERT pour l'accréditation des organismes de certification, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 février 1995;
- 6° l'arrêté royal du 6 septembre 1993 portant création d'un système d'accréditation des organismes de certification et fixant les procédures d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000;
- 7° l'arrêté royal du 19 juin 1996 fixant les rémunérations dues aux membres des équipes d'évaluation dans le cadre des systèmes d'accréditation BELTEST et BELCERT.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2006, à l'exception de l'article 2, § 2, 2^e alinéa, de l'article 3, § 2, 2^e alinéa et des articles 4, 5 et 6.

Art. 17. Notre Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL DU 16 FEVRIER 2006 DETERMINANT LA LISTE DES DOCUMENTS NORMATIFS QUI DEFINISSENT LES CRITERES DE FONCTIONNEMENT DE BELAC ET LA LISTE DES DOCUMENTS NORMATIFS QUI DEFINISSENT LES CRITERES D'ACCREDITATION POUR LES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE. (M.B. 23.02.2006)

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du 20 juillet 1990 modifiée par la loi-programme du 9 juillet 2004 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et en particulier l'article 2, §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, notamment les articles 2, § 2 et 3, § 1^{er};

Vu l'avis du Conseil national d'Accréditation et de Certification donné le 21 décembre 2004,

Arrête :

Article 1. La liste des documents normatifs qui définissent les critères de fonctionnement de BELAC est détaillée ci-après :

NBN EN ISO/IEC 17011:2004 : Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organes d'accréditation procédant à l'accréditation des organes d'évaluation de la conformité.

Art. 2. La liste des documents normatifs qui définissent les critères d'accréditation pour les organismes d'évaluation de la conformité est détaillée ci-après :

NBN EN ISO/IEC 17025:2005 : Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais;

NBN EN ISO 15189:2003 : Laboratoires d'analyses de biologie médicale - Exigences particulières concernant la qualité et la compétence;

NBN EN ISO/IEC 17020:2004 : Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection;

NBN EN ISO/IEC 17024:2003 : Evaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification des personnes;

NBN EN 45012:1998 : Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité (Guide ISO/IEC 62:1996);

NBN EN 45011:1998 : Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits (Guide ISO/IEC 65:1996);

ISO Guide 34:2000 : Exigences générales pour la compétence des producteurs de matériaux de référence;

ISO/IEC Guide 43-1:1997 : Essais d'aptitude des laboratoires par intercomparaison - Partie 1 : Développement et mise en oeuvre de systèmes d'essais d'aptitude;

ISO/IEC Guide 66:1999 : Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes de management environnemental (SME).

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

ARRETE MINISTERIEL DU 19 OCTOBRE 2006 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE COORDINATION DU SYSTEME BELAC D'ACCREDITATION DES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE. (M.B. 16.11.2006)

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, modifiée par la loi-programme du 9 juillet 2004, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1991 portant création du Conseil national d'Accréditation et de Certification, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système BELAC d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, notamment les articles 2, § 1^{er}, et 4, § 1^{er},

Arrête :

Article 1. Sont nommés membres effectifs de la Commission de Coordination pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité :

- en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, qui en assume la présidence :
M. L. Vandendriessche;
- en qualité de Président du Conseil national d'Accréditation et de Certification :
M. V. Merken;
- en qualité de représentants des organismes de certification accrédités :
M. G. Jacques;
M. B. De Blaere;
M. J. Goffinet;
- en qualité de représentants des organismes de contrôle accrédités :
M. G. Deckers;
Mme A. Willaert;
- en qualité de représentants des laboratoires accrédités :
M. G. Jacques;
M. M. Gaspard;
- en qualité de représentants désignés par l'ensemble des organisations industrielles les plus représentatives :
M. E. Annys;
M. A. Jasienski;
M. W. Geeraerts;
- en qualité de représentants désignés par l'ensemble des organisations les plus représentatives des consommateurs et des organisations de travailleurs :
M. M. Vandercammen;
M. B. Melckmans;
- en qualité de représentants de chaque gouvernement régional et en qualité de représentant de chaque gouvernement communautaire :
sur proposition du Gouvernement wallon :
M. J. Jadin;
Mme J. Piron;
sur proposition du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :
M. B. Craen;
M. Ph. Genon;
sur proposition du Gouvernement de la Communauté germanophone :
M. X. Kalbusch;

- en qualité de présidente du Bureau :
Mme N. Meurée;
 - en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour le secteur non réglementé :
M. H. Dumont;
 - en qualité de représentant de chaque instance compétente telle que définie à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système d'accréditation BELAC :
 - en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie en tant qu'autorité d'agrément dans le secteur construction :
M. J. De Windt;
 - en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour en tant qu'autorité d'agrément dans le secteur métrologie :
M. J.-M. Poncin;
- sur proposition du Ministre des Finances :
M. B. Gillard;
- sur proposition de la Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation :
- en qualité de représentant du service qui est en charge du contrôle de la libre circulation du matériel électrique et des appareils à gaz :
M. B. Picron;
 - en qualité de représentant du service qui est en charge de la surveillance du marché belge en ce qui concerne la sécurité des produits :
M. C. Van Der Cruyssen;
- sur proposition du Ministre de l'Intérieur :
M. S. Maekelberg;
- sur proposition du Ministre de la Défense :
M. M. Roothoof;
- sur proposition du Ministre de la Santé publique :
M. M. Leemans;
- sur proposition du Ministre de la Mobilité :
Mme M. Broucker;
- sur proposition du Ministre de l'Emploi :
M. M. Van de Laer.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants de la Commission de Coordination pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité :

- en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie :
M. P. Gérard;
- en qualité de représentants des organismes de certification accrédités :
M. E. Godderis;
M. A. Grofils;
- en qualité de représentants des laboratoires accrédités :
Mme I. Vercruyse;
Mme R. Detaille;
- en qualité de représentants désignés par l'ensemble des organisations industrielles les plus représentatives :
M. M. Cumps;
M. M. de Poorter;
M. D. Simoens;

- en qualité de représentants désignés par l'ensemble des organisations les plus représentatives des consommateurs et des organisations de travailleurs :
Mme A. Van Cutsem;
Mme A. Jacobs;
- en qualité de représentants de chaque gouvernement régional et en qualité de représentant de chaque gouvernement communautaire :

sur proposition du Gouvernement wallon :
M. D. Dufaux;
M. C. Pevée;
- sur proposition du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :
Mme M. Delanghe;
- sur proposition du Gouvernement de la Communauté germanophone :
Mme S. Devresse;
- en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour le secteur non réglementé :
M. B. Buts;
- en qualité de représentant de chaque instance compétente telle que définie à l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 31 janvier 2006 portant création du système d'accréditation BELAC :
- en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie en tant qu'autorité d'agrément dans le secteur construction :
M. N. Carteus;
- en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour en tant qu'autorité d'agrément dans le secteur métrologie :
M. J. Nicolas;
- sur proposition du Ministre des Finances :
M. P. Van Hove;
- sur proposition de la Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation :
- en qualité de représentant du service qui est en charge du contrôle de la libre circulation du matériel électrique et des appareils à gaz :
M. C. Adams;
- en qualité de représentant du service qui est en charge de la surveillance du marché belge en ce qui concerne la sécurité des produits :
M. P. Bronchart;
- sur proposition du Ministre de l'Intérieur :
Mme D. Dewit;
- sur proposition du Ministre de la Santé publique :
M. G. De Poorter;
- sur proposition du Ministre de la Mobilité :
M. M. Lambermont;
- sur proposition du Ministre de l'Emploi :
M. R. Mesmacque.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2006.

ARRETE MINISTERIEL DU 6 DECEMBRE 2007 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL D'ACCREDITATION ET DE CERTIFICATION

Le Ministre de l'Economie,

Vu la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, notamment l'article 2, § 1er;

Vu la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis;

Vu l'arrêté royal du 24 janvier 1991 portant création du Conseil national d'Accréditation et de Certification, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Conseil national d'Accréditation et de Certification;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993 portant nomination de membres du Conseil national d'Accréditation et de Certification;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1994 portant nomination d'un membre du Conseil national d'Accréditation et de Certification;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1994 portant nomination de membres du Conseil national d'Accréditation et de Certification;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1996 portant nomination de membres du Conseil national d'Accréditation et de Certification;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1997 portant démission et nomination du Président du Conseil national d'Accréditation et de Certification,

Considérant qu'il s'est avéré impossible à certaines instances concernées de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme mais que, néanmoins, la présence équilibrée d'hommes et de femmes, telle que prévue par la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, est dûment respectée,

Arrête :

Article 1er. Démissions honorables de leurs fonctions de membres effectifs du Conseil national d'Accréditation et de Certification sont accordées à :

Mmes E. Deckers, F. Héroufosse, C. Claus, A. Geirnaert, C. Bosch, I. Roze, V. Vervaeet, L. Slabbinck et MM. H. Voorhof, L. Verjus, P. Gérard, J. Robyn, A. Vanhyfte, G. Temmermans, M. Franssens, A. Broes, J. Geets, P. Vansteelandt, M. Vanquaille, P. Demoulin, J. Delfosse, E. Laurent, P. Caussin, P. Croon, H. Motteu, L. Van Den Noortgate, J.-P. Latteur, L. Platteau, H. Latteur, M. Maljean, A. Cornerotte, D. De Muelenaere, A. Blaimont.

Art. 2. Sont nommés membres effectifs du Conseil National d'accréditation et de Certification :

- en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie :

M. G. Merken;

- en qualité de représentants de chaque ministère habilité à agréer des laboratoires, des organismes de contrôle et des organismes de certification en vertu de lois, arrêtés, décrets ou ordonnances :

sur proposition du Ministre des Finances :

Mme S. Dierickx;

sur proposition de la Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation :

M. J. Deconinck;

sur proposition du Ministre de l'Intérieur :

M. S. Maekelberg;

sur proposition du Ministre de la Défense :

Mme W. Callewaert;

sur proposition du Ministre de l'Economie :

M. H. Dumont;
sur proposition du Ministre de la Santé publique :
M. G. Houins;
sur proposition du Ministre de la Mobilité :
M. A. Latruwe;
sur proposition du Ministre de l'Environnement :
M. R. Martens;
sur proposition du Ministre de l'Emploi :
M. H. Steeman;
sur proposition de l'Exécutif régional wallon :
Mme R. Detaille et MM. P.H. Besem, J. Jadin, J.-F. Rivez;
sur proposition du Gouvernement de la Communauté germanophone :
M. X. Kalbusch;

- en qualité de représentants de l'Exécutif régional flamand :
Mme P. De Kesel et M. R. Van Cleuvenbergen;

- en qualité de représentants de l'Exécutif régional wallon :
Mme D. Loroy;

- en qualité de représentants de l'Exécutif de la Communauté française :
M. O. Delzenne;

- en qualité de représentants de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale :
Mme F. Bouras et M. B. Craen;

- en qualité de représentant de l'organisation des laboratoires accrédités :
M. G. Jacques;

- en qualité de représentant de l'organisation des organismes de contrôle accrédités :
M. G. Deckers;

- en qualité de représentant de l'organisation des organismes de certification accrédités :
M. B. De Blaere;

- en qualité de représentant du Bureau de Normalisation :
M. C. Van Vaerenbergh;

- en qualité de représentants des organisations industrielles les plus représentatives :
Mmes C. Bosch, B. Fremault, N. Lens et MM. M. Le Begge, A. Jasienski, F. Foubert, A. Grosfils et M. Cumps;

- en qualité de représentants des organisations de consommateurs :
Mmes B. Van den Bossche, A. Wouters, M. Van Rumst-De Kerf, C. Renard et MM. V. Van der Haegen et B. Melckmans.

Art. 3. Démissions honorables de leurs fonctions de membres suppléants du Conseil national d'Accréditation et de Certification sont accordées à :

Mmes M. Caboor, J. Houins, K. Reynaert S. Verbeustel, M. Collie, C. Dannau, N. Brisbois, N. Meurée-Vanlaethem et MM. P. Mainil, E. Werbrouck, R. Grosjean, R. Lefèvre, J.-P. Degueudre, A. Rosa, G. Cauwenbergh, D. Ceuterick, P. Maes, J. De Visschere, J. Delwart, G. Willems, Y. Libin, Ch. Deckers, R. Cassan, H. Claessens, Ph. Mathei, F. Smeulders, Ch. Van Huffel, R. Vanden Berghen, D. Van Hessche, P.P. Leroy, F. Dooms, G. Lesceu, A. Blaimont, F. Clerinx, P. Melon.

Art. 4. Sont nommés membres suppléants du Conseil National d'accréditation et de Certification :

- en qualité de représentant du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie :
Mme C. De Pauw;

- en qualité de représentants de chaque ministère habilité à agréer des laboratoires, des organismes de contrôle et des organismes de certification en vertu de lois, arrêtés, décrets ou ordonnances :

sur proposition du Ministre des Finances :

M. B. Gillard;

sur proposition de la Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation :

Mme M. Logghe;

sur proposition du Ministre de l'Intérieur :

Mme D. Dewit;

sur proposition du Ministre de l'Economie :

Mme C. Devillers;

sur proposition du Ministre de la Santé publique :

M. C. Crémer;

sur proposition du Ministre de la Mobilité :

Mme V. Lagrange;

sur proposition du Ministre de l'Environnement :

Mme M. Rohl;

sur proposition du Ministre de l'Emploi :

Mme L. Wouters;

sur proposition de l'Exécutif régional wallon :

Mme M. Lebrun et MM. M. Flahaux, D. Dufaux et C. Hubert;

sur proposition du Gouvernement de la Communauté germanophone :

Mme S. Devresse;

- en qualité de représentants de l'Exécutif régional flamand :

Mme A. Geirnaert et M. G. Cools;

- en qualité de représentants de l'Exécutif régional wallon :

M. J.-F. Chaslain;

- en qualité de représentants de l'Exécutif de la Communauté française :

M. P. Collard;

- en qualité de représentants de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale :

Mmes E. Debacker et L. Deweghe;

- en qualité de représentant de l'organisation des laboratoires accrédités :

M. M. Gaspard;

- en qualité de représentant de l'organisation des organismes de contrôle accrédités :

Mme A. Willaert;

- en qualité de représentant de l'organisation des organismes de certification accrédités :

M. G. Jacques;

- en qualité de représentant du Bureau de Normalisation :

M. M. de Poorter;

- en qualité de représentants des organisations industrielles les plus représentatives :

Mmes Y. Rogister, C. Ven, D. Du Tré et MM. E. Annys, J.P. Jacobs, F. Rivet, L. Van Nuffel et B. Desmet;

- en qualité de représentants des organisations de consommateurs :

Mmes C. Jonckheere, A. Jacobs et MM. M. Vandercammen, R. Kalfa, F. Philips et A. Meirsmann.

Art. 5. Est nommé président du Conseil national d'Accréditation et de Certification :

M. G. Merken en remplacement de M. H. Voorhof.

Art. 6. Démissions honorables de leurs fonctions de vice-présidents du Conseil national d'Accréditation et de Certification sont accordées à :

Mme C. Dannau et M. H. Motteu.

Art. 7. Sont nommés secrétaires du Conseil national d'Accréditation et de Certification :
Mmes N. Meurée-Vanlaethem et A. Van den Bergh en remplacement de MM. G. Merken et J. De Windt.